

Ordonnance*du 9 juillet 2002*

Entrée en vigueur :

01.01.2003

**désignant les unités administratives des Directions
du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 71 al. 1 let. b et c et 51 al. 3 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA);

Arrête :

Art. 1 Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
(DICS)

¹ La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport comprend les unités administratives subordonnées suivantes :

- a) le Secrétariat général;
- b) le Service de l'enseignement obligatoire de langue française;
- c) le Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande;
- d) le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré;
- e) le Service des affaires universitaires;
- f) le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes;
- g) le Service des subsides de formation;
- h) le Service du sport;
- i) le Service de la culture;
- j) le Service archéologique;
- k) le Service des biens culturels;
- l) le Service des ressources.

² Lui sont rattachées administrativement les unités suivantes :

- a) l'Université;

- b) la Haute Ecole pédagogique;
- c) la Haute Ecole spécialisée santé-social;
- d) l'Office cantonal du matériel scolaire.

Art. 2 Direction de la sécurité et de la justice (DSJ)

¹ La Direction de la sécurité et de la justice comprend les unités administratives subordonnées suivantes :

- a) le Secrétariat général;
- b) la Police cantonale;
- c) le Service des affaires militaires et de la protection de la population;
- d) le Service de la population et des migrants;
- e) le Service de la police du commerce;
- f) le Service de la justice;
- g) le Service de l'exécution des peines;
- h) le Service des prisons;
- i) le Service de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle;
- j) le Service de législation.

² Lui sont rattachées administrativement les unités suivantes :

- a) l'Office de la circulation et de la navigation;
- b) l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments;
- c) le Ministère public;
- d) les Etablissements de Bellechasse;
- e) l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données.

Art. 3 Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)

¹ La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts comprend les unités administratives subordonnées suivantes :

- a) le Secrétariat général;
- b) le Service de l'état civil et des naturalisations;
- c) le Service des communes;
- d) le Service de l'agriculture;
- e) le Service des améliorations foncières;

- f) le Service vétérinaire;
- g) le Service des forêts et de la faune.

² Lui sont rattachées administrativement les unités suivantes :

- a) les Préfectures;
- b) le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille;
- c) l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg;
- d) l'Etablissement d'assurance des animaux de rente;
- e) la Caisse autonome d'amortissement de la dette agricole.

Art. 4 Direction de l'économie et de l'emploi (DEE)

¹ La Direction de l'économie et de l'emploi comprend les unités administratives subordonnées suivantes :

- a) le Secrétariat général;
- b) la Promotion économique du canton de Fribourg;
- c) le Service public de l'emploi;
- d) le Service du registre du commerce;
- e) le Service de la formation professionnelle;
- f) le Service des transports et de l'énergie;
- g) le Service de la statistique;
- h) le Service du logement.

² Lui sont rattachées administrativement les unités suivantes :

- a) la Caisse publique de chômage;
- b) la Haute Ecole fribourgeoise de technique et de gestion.

Art. 5 Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)

¹ La Direction de la santé et des affaires sociales comprend les unités administratives subordonnées suivantes :

- a) le Secrétariat général;
- b) le Service de la santé publique;
- c) le Service du médecin cantonal;
- d) le Service dentaire scolaire;
- e) le Service psycho-social;
- f) le Service de pédopsychiatrie;

- g) le Service de planning familial et d'information sexuelle ;
- h) le Laboratoire cantonal ;
- i) le Service de la prévoyance sociale ;
- j) le Service de l'action sociale ;
- k) le Service de l'enfance et de la jeunesse ;
- l) le Service du patronage.

² Lui sont rattachées administrativement les unités suivantes :

- a) l'Hôpital cantonal ;
- b) l'Hôpital psychiatrique cantonal ;
- c) l'Etablissement cantonal des assurances sociales.

Art. 6 Direction des finances (DFIN)

¹ La Direction des finances comprend les unités administratives subordonnées suivantes :

- a) le Secrétariat général ;
- b) l'Administration des finances ;
- c) le Service cantonal des contributions ;
- d) le Service des impôts sur les successions et les donations ;
- e) le Service du personnel et d'organisation ;
- f) le Service de l'informatique et des télécommunications ;
- g) le Service du cadastre et de la géomatique ;
- h) les Registres fonciers.

² Lui sont rattachées administrativement les unités suivantes :

- a) l'Inspection des finances ;
- b) la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 7 Direction de l'aménagement, de l'environnement
et des constructions (DAEC)

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions comprend les unités administratives subordonnées suivantes :

- a) le Secrétariat général ;
- b) le Service des constructions et de l'aménagement ;
- c) le Service de l'environnement ;

- d) le Service des ponts et chaussées;
- e) le Service des autoroutes;
- f) le Service des bâtiments.

Art. 8 Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat comprend les unités administratives subordonnées suivantes :

- a) le Secrétariat du Grand Conseil;
- b) le Service d'achat du matériel et des imprimés.

Art. 9 Services centraux

Sont des services centraux au sens de l'article 51 LOCEA les unités administratives suivantes :

- a) le Service de législation;
- b) l'Administration des finances;
- c) le Service du personnel et d'organisation;
- d) le Service de l'informatique et des télécommunications;
- e) le Service des bâtiments;
- f) le Service d'achat du matériel et des imprimés.

Art. 10 Organigrammes

La présente ordonnance est complétée par les organigrammes des Directions et de la Chancellerie d'Etat figurant en annexe.

Art. 11 Exécution et entrée en vigueur

La Direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

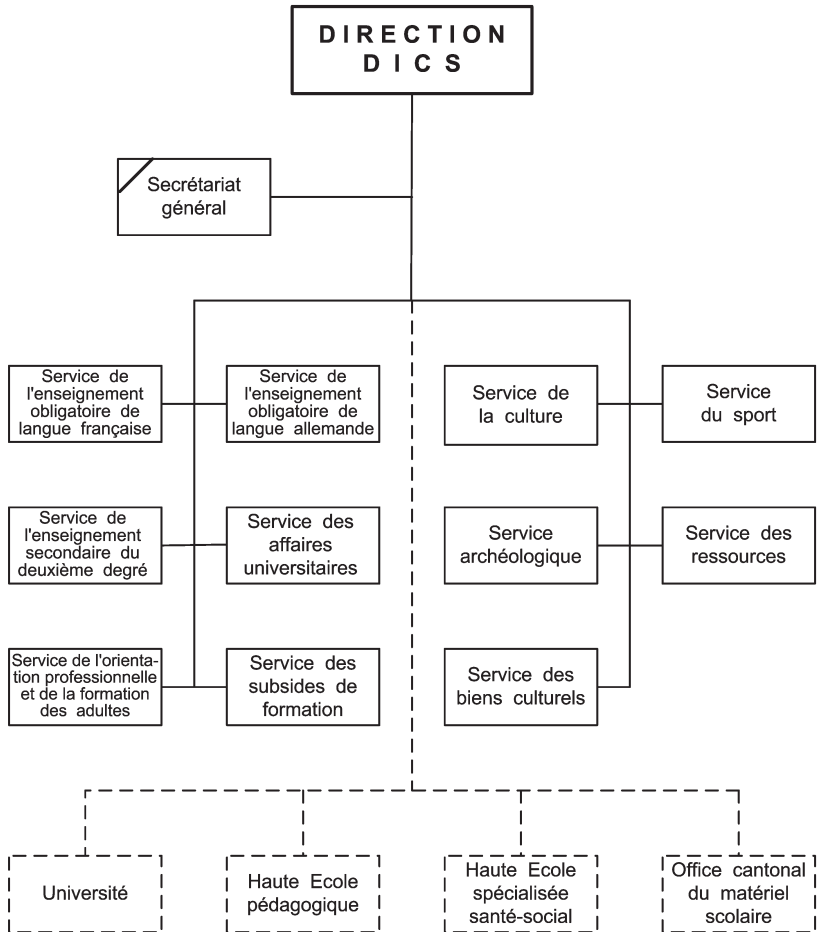
Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER

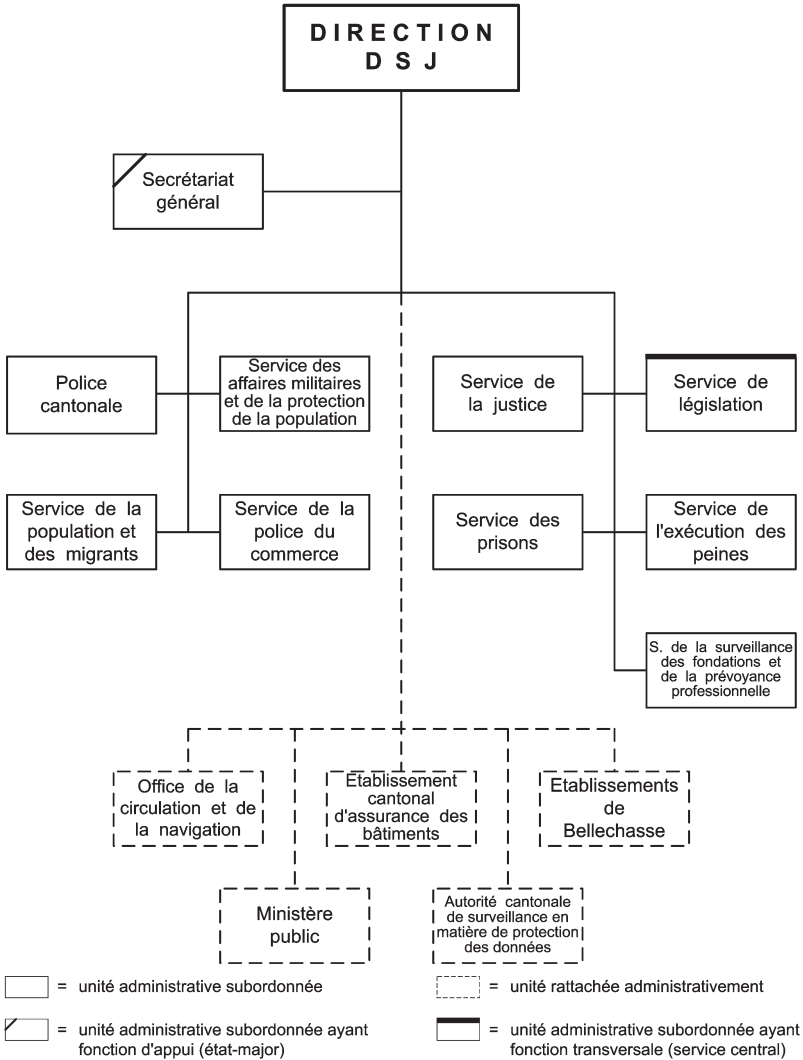
Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)



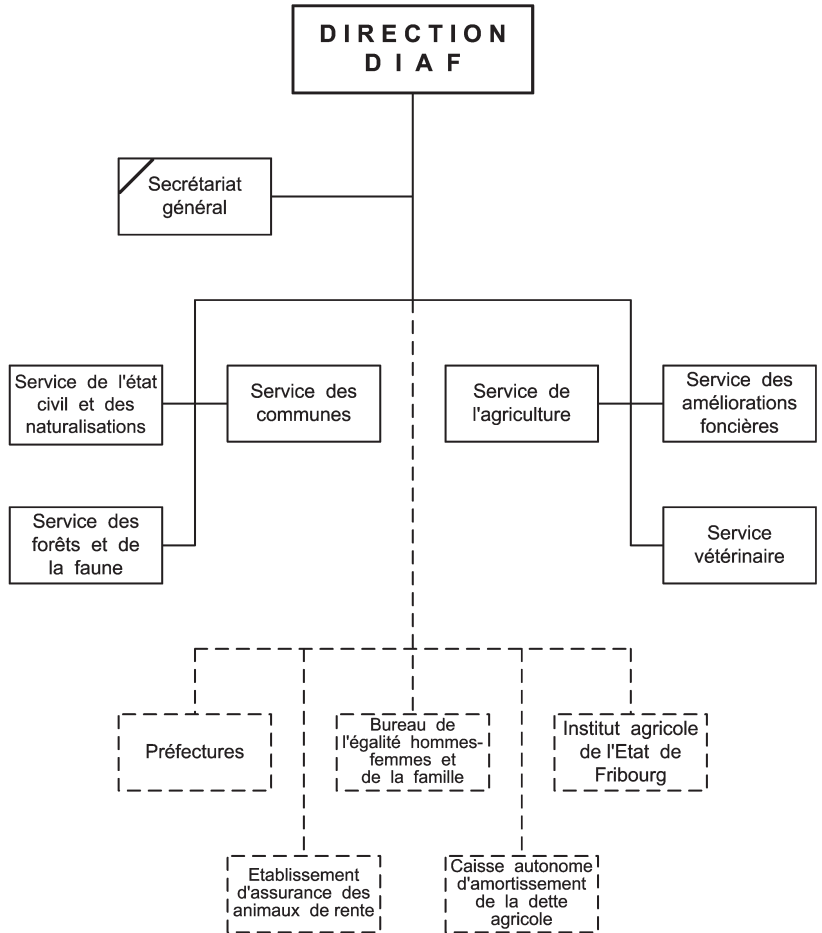
= unité administrative subordonnée
 / = unité administrative subordonnée ayant fonction d'appui (état-major)

= unité rattachée administrativement
 = unité administrative subordonnée ayant fonction transversale (service central)

Direction de la sécurité et de la justice (DSJ)



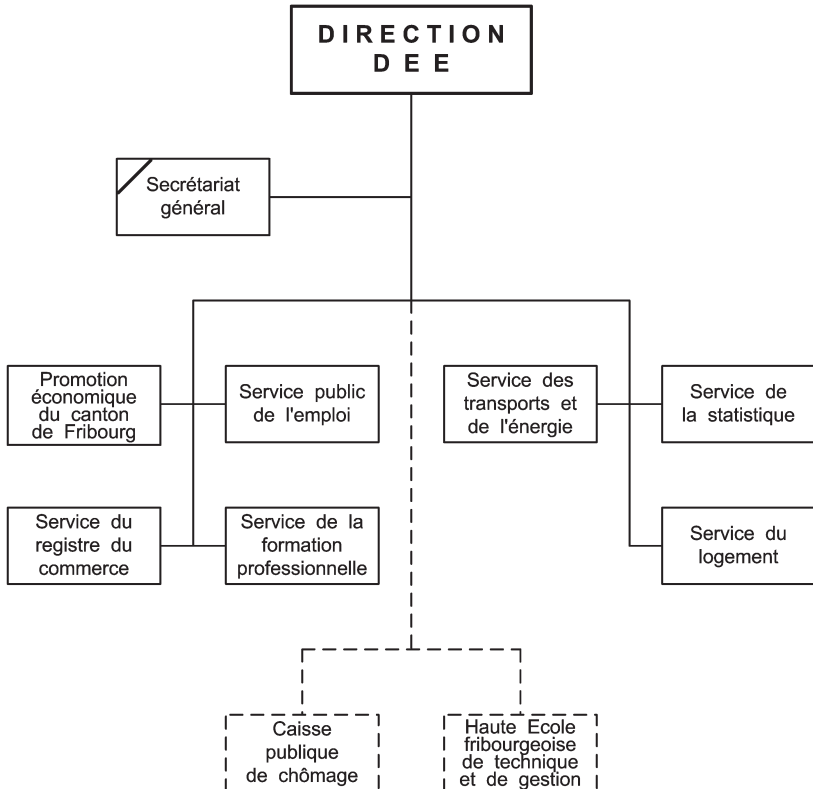
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)



= unité administrative subordonnée
 = unité administrative subordonnée ayant fonction d'appui (état-major)

= unité rattachée administrativement
 = unité administrative subordonnée ayant fonction transversale (service central)

Direction de l'économie et de l'emploi (DEE)



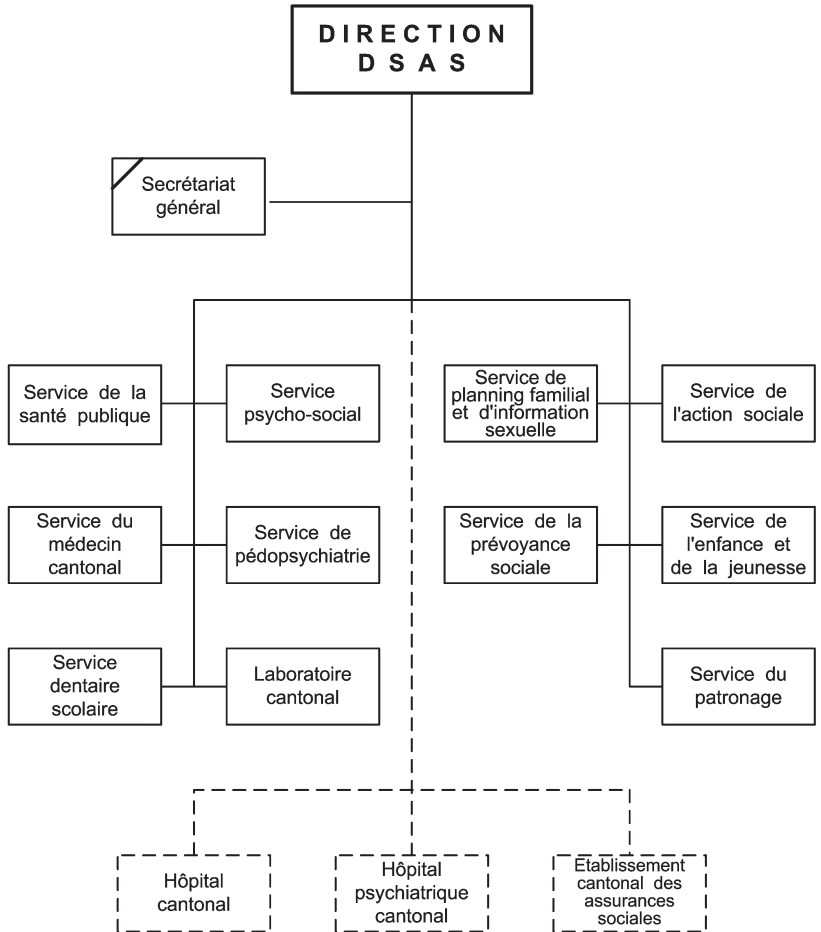
= unité administrative subordonnée

= unité rattachée administrativement

= unité administrative subordonnée ayant fonction d'appui (état-major)

= unité administrative subordonnée ayant fonction transversale (service central)

Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)



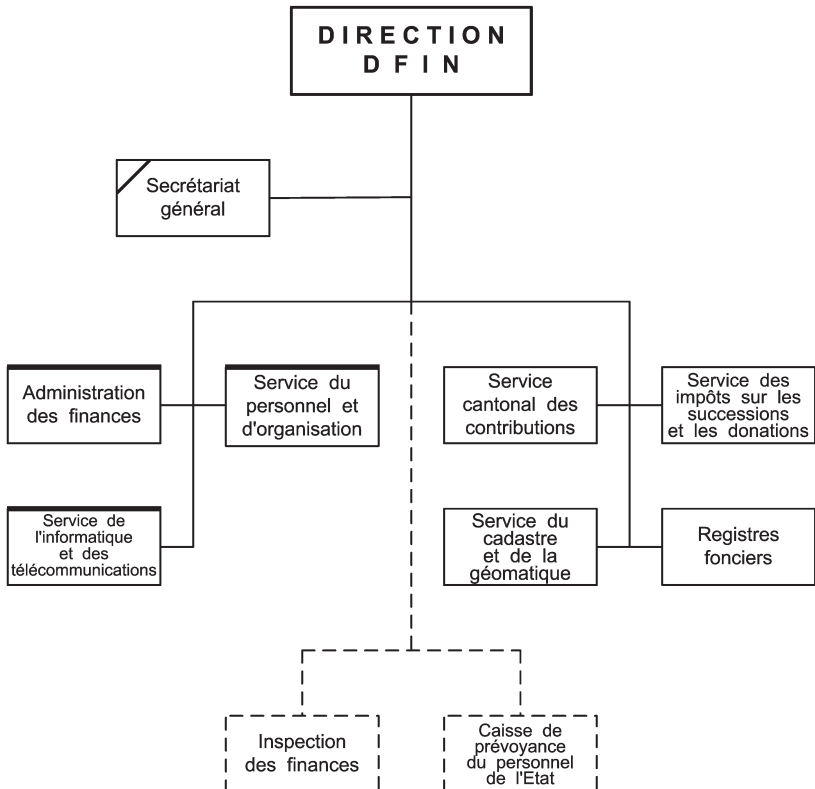
□ = unité administrative subordonnée

□ (pointillés) = unité rattachée administrativement

▤ = unité administrative subordonnée ayant fonction d'appui (état-major)

▤ (épais) = unité administrative subordonnée ayant fonction transversale (service central)

Direction des finances (DFIN)



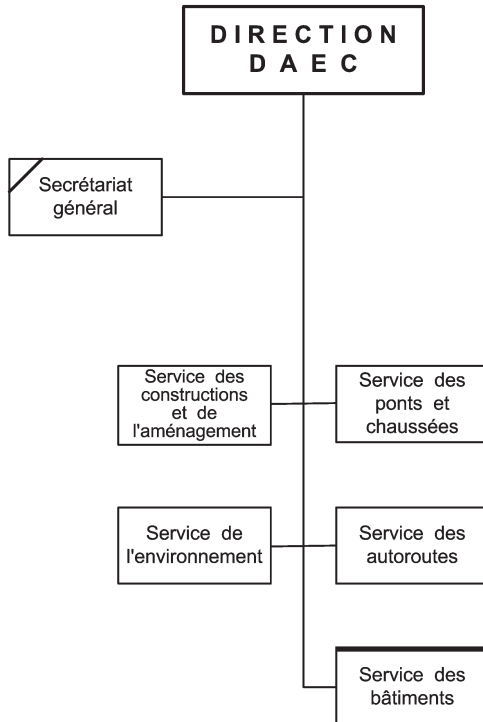
□ = unité administrative subordonnée

□ = unité rattachée administrativement

▤ = unité administrative subordonnée ayant fonction d'appui (état-major)


▤ = unité administrative subordonnée ayant fonction transversale (service central)


Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)



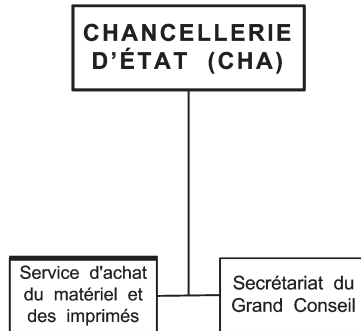
 = unité administrative subordonnée

 = unité rattachée administrativement

 = unité administrative subordonnée ayant fonction d'appui (état-major)

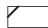
 = unité administrative subordonnée ayant fonction transversale (service central)


Chancellerie d'Etat (CHA)



 = unité administrative subordonnée

 = unité rattachée administrativement

 = unité administrative subordonnée ayant fonction d'appui (état-major)

 = unité administrative subordonnée ayant fonction transversale (service central)